

Orléans, le 22 décembre 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de St Laurent des Eaux
BP 42
41220 ST LAURENT NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« Centre nucléaire de production d'électricité de St Laurent, INB 100 »
Inspection n° INS-2005-EDFSLB-007 du 29 novembre 2005
"Maintenance et exploitation des systèmes RCV et REA"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 29 novembre 2005 au Centre nucléaire de production d'électricité de St Laurent sur le thème "maintenance et exploitation des systèmes RCV et REA".

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 novembre 2005 a été consacrée aux examens de l'organisation du site, de programmes de maintenance, de réalisation d'essais périodiques, d'intégration de modifications impactant le système de contrôle volumique et chimique : RCV et le système d'appoint en eau et en bore : REA. Au cours de la visite de terrain, l'équipe d'inspection s'est divisée en deux groupes. Le premier a contrôlé le suivi de certains paramètres au laboratoire chimie et en salle de commande, tandis que le second s'est rendu dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires pour vérifier l'état des locaux et le respect de certaines prescriptions.

.../...

L'impression ressentie à l'issue de cette inspection est globalement positive, néanmoins quelques éléments complémentaires concernant le respect de certaines prescriptions relatives au système REA restent à communiquer par EDF. D'autre part, le CNPE devra engager des actions dans le domaine de la gestion des essais périodiques pour respecter les exigences du chapitre IX des Règles Générales d'Exploitation et de l'arrêté qualité du 10 août 1984.

A. Demands d'actions correctives

Lors de leur visite dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires, les inspecteurs ont constaté que le programme de base de maintenance préventive, PBMP OMF système REA 900 CP1/CP2 indice 0 du 27/09/2004, n'était pas appliqué dans son intégralité. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Demande A1 - Je vous demande de veiller à l'application intégrale du PBMP OMF système REA 900 CP1/CP2 indice 0 du 27/09/2004, notamment l'application du paragraphe 5.1 et la réalisation du contrôle demandé au paragraphe 5.5.2, surveillance d'absence de fuite sur la bache REA 005 BA et sur les vannes REA 166 à 169, 172, 173, 176, 177 VZ.

∞

Lors de l'examen de gammes d'essais périodiques, les inspecteurs ont constaté des défauts de qualité dans l'application de la section 1 du chapitre IX des Règles Générales d'Exploitation pour la réalisation des essais périodiques RCV 070, RCV 080 et RIS 121. Ce point a fait l'objet d'un constat.

L'EP RCV 80 du 16/08/05 a été déclaré satisfaisant alors que son examen, lors de l'inspection, a montré qu'il aurait, dans un premier temps, dû être jugé satisfaisant avec réserve. Cet essai aurait, ensuite, dû faire l'objet d'une reprise tracée sur une nouvelle gamme et non sur la même gamme que l'essai initial.

Demande A2 - Je vous demande de veiller à ce que la traçabilité de la réalisation des essais périodiques soit assurée. Je vous demande en particulier de veiller, en cas de réalisation avec réserve d'un essai, à ce que celle-ci soit tracée et qu'une nouvelle gamme soit utilisée pour la reprise de l'essai.

∞

La gamme d'EP RIS 121 du 03/08/05 (tranche 1) mentionnait une incohérence de position de certaines vannes ARE entre ce que demandait la gamme d'essai et ce que les opérateurs ont relevé, au travers de la colonne « observations », lors de la réalisation. La gamme d'EP RCV 070 du 15/03/05, analysée lors de l'inspection, indiquait une pression initiale de 1.4 bar alors que, pour débiter cet essai, il est demandé une pression comprise entre 2.2 et 2.4 bars. Je vous rappelle que le respect des règles d'essais périodiques, dont le respect des conditions initiales, constitue un engagement d'EDF vis-à-vis des l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous rappelle qu'une remarque similaire a été effectuée, lors de l'inspection du 18 novembre 2005, concernant l'essai périodique relative au contrôle d'autonomie du réservoir 2 SAR 003BA de la tranche 2, réalisé le 5 mars 2005.

Demande A3 - Je vous demande de me justifier l'acceptabilité de ces écarts de pression et de position pour considérer ces essais, respectivement, EP RCV 070 et EP RIS 121 comme satisfaisants.

Demande A4 - Je vous demande de veiller au respect des conditions initiales lors de la réalisation des essais périodiques.

Ces écarts ont été révélés, lors de l'inspection, malgré la réalisation d'un contrôle de 2^{ème} niveau de votre part.

Demande A5 - Suite aux écarts sur les essais périodiques détectés lors des inspections des 18 et 29 novembre 2005, je vous demande d'engager des actions pour renforcer votre contrôle de 2^{ème} niveau.

∞

Le référentiel des exigences de sûreté des tranches REP 900 CPY - directives incendie demande : « dans les bâtiments où l'utilisation de l'eau pourrait provoquer un risque de dilution de l'eau borée, des dispositions seront prises pour ne pas utiliser cet agent extincteur ou pour éviter l'écoulement de l'eau vers les zones présentant ce risque ». Lors de leur visite des « locaux bore » dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires, les inspecteurs n'ont pas constaté que des mesures avaient été prises pour intégrer cette exigence.

Demande A6 - Je vous demande de prendre des mesures pour prévenir un risque de dilution de l'eau borée par utilisation de votre réseau incendie et pour prévenir l'écoulement de l'eau vers les zones présentant ce risque.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Le paragraphe 6.2 du programme de base de maintenance préventive, PBMP OMF système REA 900 CP1/CP2 indice 0 du 27/09/2004, demande de réaliser une vidange et un remplissage des gardes d'eau des bâches REA 001BA et REA 002BA. Pour ne pas réaliser ces opérations, vous vous appuyez sur une dérogation que vos services centraux, l'UNIPE, ont accordé au CNPE de Tricastin. Il n'a pas été examiné lors de l'inspection les conditions de l'octroi de cette dérogation. Je considère que, si une telle dérogation est utilisée par plusieurs sites, le PBMP doit faire l'objet d'un amendement applicable à l'ensemble des sites concernés

Demande B1 - Je vous demande de m'indiquer la position de vos services centraux sur ce point.

Demande B2 - Je vous demande de me justifier en quoi l'opération d'appoint que vous réalisez aujourd'hui par application de cette dérogation et qui est redondante avec l'application du paragraphe 5.3 du PBMP, est équivalente au niveau des attendus initiaux à une vidange suivie d'un remplissage (par rapport, par exemple, à des notions de qualité d'eau).

∞

Le paragraphe 5.2 du programme de base de maintenance préventive, PBMP OMF système REA 900 CP1/CP2 indice 0 du 27/09/2004, demande de réaliser un contrôle visuel externe de la garniture mécanique à une périodicité « ronde ». Dans votre déclinaison sur le site de Saint-Laurent de ce PBMP, vous précisez la périodicité de cet examen : « ronde hebdomadaire ».

Demande B3 - Je vous demande de m'indiquer si, pour vos services centraux, la périodicité hebdomadaire du contrôle que vous réalisez est adéquate. Dans l'affirmative, je vous demande de me préciser comment est définie la périodicité « ronde » d'une activité et si celle-ci fait l'objet d'une validation par le service central rédacteur du programme de base de maintenance préventive.

∞

La règle particulière de conduite « grand froid » du 28 mai 2004 vous demande de respecter une certaine température pour les « locaux bore », notamment les locaux NA 213, NB 223 et NB 385. Lors de l'inspection, il a été constaté le respect de ce critère pour ces locaux. Les inspecteurs se sont, néanmoins, interrogés sur son suivi et l'éventuelle alarme associée.

Demande B4 - Je vous demande de m'indiquer le suivi que vous faites des températures des « locaux bore » pour garantir que les consignes de la règle particulière de conduite « grand froid » sont respectées.

∞

Vous avez connu, en 2004 et 2005, des dépassements de la valeur limite en oxygène sur les bâches REA 001 BA et REA 002 BA.

Demande B5 - Je vous demande de me tenir informé des investigations que vous menez pour découvrir l'origine de ces dépassements.

C. Observations

Pas d'observation.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Rémy ZMYSLONY

Copies :

DGSNR FAR

- 4^{ème} Sous-Direction

IRSN